



Publicité Enseignes Pré-enseignes

Guide illustré de la réglementation

Volet concernant les communes
de moins de 10 000 habitants





Madame, Monsieur,

En tant qu'entreprise, vous avez besoin de promouvoir votre activité. Pour autant, la multiplicité des panneaux et enseignes est susceptible de nuire à l'efficacité du message d'une part et peut-être perçue comme facteur de pollution visuelle d'autre part.

Notre commune est responsable de la bonne application du règlement national qui organise l'implantation harmonieuse des dispositifs publicitaires. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II" a modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et pré-enseignes. Le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles dispositions sont inscrites dans le Code de l'environnement dans ses articles L 581-1 et R 581-1.

La commune du Poiré sur Vie a **choisi de ne pas appliquer de taxe locale** sur les publicités extérieures (TLPE), mais a l'obligation de faire appliquer les textes de loi en vigueur à ce jour.

Par conséquent, nous vous demandons de vérifier les normes à appliquer sur tous les dispositifs publicitaires. Vous trouverez à suivre, un condensé de la réglementation nationale sur la publicité extérieure, relative aux communes de moins de 10 000 habitants. Nous vous demandons également, de mettre aux normes, si besoin, vos dispositifs publicitaires déjà présents sur la commune.

N'ayant pas de règlement local de publicité, la compétence en matière de police appartient au préfet de Vendée qui aura toute autorité si le règlement n'était pas respecté. Ceci n'étant pas notre souhait, nous restons à votre disposition, afin de trouver ensemble des solutions.

Pour toute nouvelle implantation de dispositif publicitaire, sachez qu'une demande préalable est aujourd'hui nécessaire (téléchargement des documents possible notre site internet).

Persuadé de l'intérêt que vous portez à la qualité de vie de notre commune et à son attractivité, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,

Didier MANDELLI

Table des matières

<u>GENERALITES EN MATIERE DE PUBLICITE</u>	3
I- Les différents types de dispositifs	3
II Définitions complémentaires	4
<u>PROTECTION DU CADRE DE VIE</u>	5
I Principes généraux.	5
II La Publicité	6
III Les Enseignes	20
IV Les Pré enseignes	25
<u>DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES</u>	29
I Déclaration préalable	29
II Autorisation préalable	30
<u>SANCTIONS ET PROCEDURES</u>	31
I Règle générale	31
II Déroulement de la procédure	32
<u>LA FISCALITE DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE</u>	33

Nota : ce document n'a pas vocation à se substituer au code de l'environnement et aux textes réglementaires relatifs à la publicité, aux enseignes et pré enseignes. Sa seule destination est de faciliter la lecture des principales règles en la matière.

GENERALITES EN MATIERE DE PUBLICITE

I – Les différents types de dispositifs

La réglementation distingue trois types de dispositifs :

PUBLICITE



« Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »

Art. L581.3 du code de l'environnement

ENSEIGNES



« Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

Art. L581.3 du code de l'environnement

PRE-ENSEIGNES



« Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

Art. L581.3 du code de l'environnement

II – Définitions complémentaires

1°- Agglomérations

Zone définie par l'article R 110. du code de la route :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet (EB10 et EB20) le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

2°- Unités urbaines

Définition INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

3°- Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ne sont pas concernés les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

4°- Critères de population

Pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires, le chiffre de la population à prendre en compte est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation routière et non celle de la commune (Conseil d'Etat – 8.4.1998 – Monsieur Montaignac ; Conseil d'Etat – 9.6.1999 – Monsieur Montaignac ; tribunal administratif de Rennes – 26.7.2000 – SNC Hôtel restaurant de Redon).

I – Principes généraux

La réglementation s'inscrit directement dans un objectif de « protection du cadre de vie » et tente en fait de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage.

Elle vise, non seulement l'affichage publicitaire, mais également l'affichage d'opinion.

Le dispositif réglementaire comporte une réglementation nationale, propre à chacune des trois catégories de dispositifs publicitaires, et qui peut être complétée par des règlements locaux élaborés suivant une procédure qui s'apparente à celle utilisée en matière d'urbanisme.

La police de l'affichage relève du Préfet.

Elle fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R581-1 du Code de l'Environnement).

En ce qui concerne la distance de visibilité, la circulaire n° 81-53 du 12 mai 1981 fait état du seuil de 30 fois la plus grande dimension de l'affiche, seuil au-delà duquel l'affiche n'est plus visible.

Distances de « visibilité » des principaux formats d'affichage

Surface de l'affiche	Dimensions de l'affiche	Distances de visibilité
12 m ²	4,00 m x 3,00 m	120 mètres (30 x 4,00 m)
8 m ²	3,20 m x 2,40 m	96 mètres (30 x 3,20 m)
4 m ²	2,40 m x 1,60 m	72 mètres (30 x 2,40 m)

II – La publicité

Les dispositions réglementaires reposent sur trois grands principes :

II.1 – Interdiction absolue de la publicité dans les secteurs les plus sensibles

L'article L 581.4 du code de l'environnement interdit toute publicité :

- sur **les monuments naturels**, dans **les sites classés** et **les secteurs sauvegardés**



photo DDT 61

- sur **les immeubles classés** parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire



photo DDT 61

- dans **les parcs nationaux, régionaux et les réserves naturelles**

- sur **les arbres**

La jurisprudence considère que l'interdiction s'applique aussi :

- aux publicités scellées au sol et implantées dans une haie
(T.A. de Paris - 30.04.1998, Société IREP)

- aux publicités scellées au sol, sur un espace comportant des plantations ou contre les branches d'un arbre qu'il a fallu élaguer
(C.E. - 14.02.2001 - Société centrale d'espaces publicitaires)

- sur **des immeubles remarquables** (présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque) où l'interdiction de publicité résulte d'un arrêté du maire.

II.2 – Interdiction de la publicité hors agglomération

L'article L 581.7 du code de l'environnement stipule que « en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ».

La notion d'agglomération est donc déterminante pour l'appréciation des interdictions d'afficher.

La définition donnée par l'article R 110.2 du code de la route conduit à prendre en compte les éléments suivants :

- la présence des panneaux réglementaires (EB10 et EB20) marquant l'entrée et la sortie d'agglomération.
L'implantation relève de la compétence du Maire, qu'elle que soit la domanialité concernée (art. R 411.2 du code de la route).
- l'analyse urbaine des lieux (l'espace considéré doit comporter des « immeubles bâtis rapprochés »).
Une voie longeant une agglomération sans y pénétrer peut donc comporter un côté où la publicité est admise et l'autre où elle est interdite.

II.3 – Autorisation de la publicité en agglomération ,sous réserve du respect de la réglementation en vigueur

a) Supports interdits à la publicité

Les articles R 581-22 et R 581-27 du Code de l'Environnement interdisent l'implantation de la publicité :



Sur tous les panneaux réglementant la circulation



Sur tous les ouvrages EDF, supports d'éclairage public, arbres et plantations



Sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures $< 0,50 \text{ m}^2$



Sur les clotures non aveugles



Sur les murs des cimetières et des jardins publics



Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu



Ne peut dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte

b) Surfaces maximum autorisées

Elles doivent par ailleurs respecter les normes de surface et de hauteur qui sont fonction de la taille de l'agglomération, de l'appartenance ou non à une unité urbaine et de la proximité d'une route à grande circulation - Art R. 581-26



Population égale ou inférieure à 10 000 habitants : 4 m² maximum

c) Emplacements autorisés à la publicité

1 – Sur clôture aveugle et sur palissade de chantier

Le dispositif publicitaire ne peut excéder une épaisseur de 0,25 m, doit être parallèle à son support et doit être implanté à plus de 50 cm du sol.



Sur palissade de chantier, les dispositifs publicitaires ne peuvent dépasser le bord supérieur de la clôture de plus du tiers de sa hauteur.



2 – Sur commerce fermé

La publicité est autorisée sur les commerces fermés pour réfection, règlement judiciaire ou liquidation de biens.



3 – Sur mur

Sur ce type de support, les dispositifs publicitaires ne peuvent pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui le supporte même si c'est un mur de clôture (décret no 2012-118 du 30 janvier 2012).



4 – Scellée au sol ou installée directement sur le sol (Art. R 581-31 et R 581-32 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012)



Ha 6m MAXJ

INTERDIT DANS AGGLOMERATION DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

Par ailleurs, ces dispositifs doivent respecter :

- un recul de 10 m par rapport aux baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, à condition de se trouver en avant du plan du mur contenant la baie
- un recul égal à la moitié de sa hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété

Cette dernière disposition n'est pas applicable à la limite du domaine public.



Ces dispositifs doivent également respecter des règles de densité :

- limitation du nombre de dispositifs publicitaires admis (sur mur, clôture ou scellés au sol) par linéaire de 80 m, en terrain privé et sur le domaine public.
- ne s'applique pas aux dispositifs non lumineux installés sur palissade, ceux lumineux apposés sur une toiture, au mobilier urbain supportant de la publicité, aux bâches, ni aux dispositifs exceptionnels et de petit format.
- par exception, sur terrain privé, il pourra être installé :
 - soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
 - soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire ;
 - sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80m linéaire, possibilité d'un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m.

Sur le mobilier urbain

Le mobilier urbain est un équipement installé sur l'espace public et offrant un service à la collectivité.

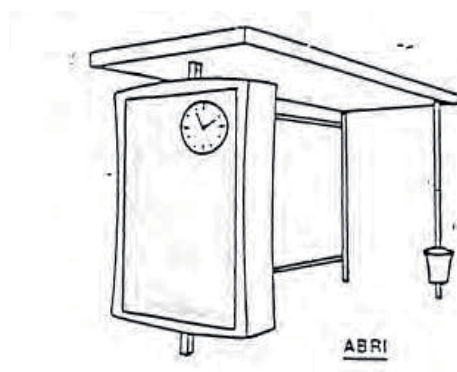
Il ne peut être implanté qu'en agglomération. La publicité doit rester un accessoire et non devenir un alibi pour son implantation.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 h. Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsqu'elle est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci (art R 581-42).

Peuvent supporter de la publicité non lumineuse à titre accessoire, les mobiliers ci-après :

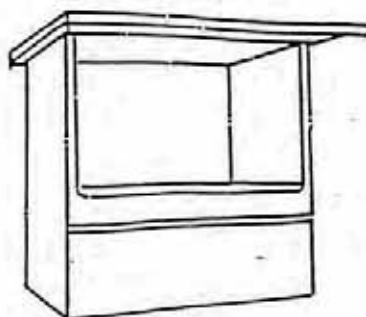
Abris bus destinés au public

Ces abris peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m². La surface totale des publicités ne pouvant excéder 2 m², plus 2m² par tranche de 4,5 m² de surface abritée au sol.



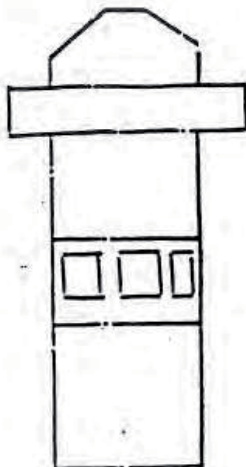
Kiosques «à journaux» et autres kiosques à usage commercial

Ces kiosques peuvent supporter de la publicité d'une surface unitaire maximale de 2 m². La surface totale des publicités ne peut excéder 6 m².



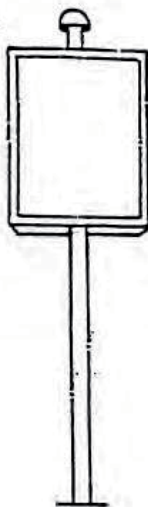
Colonnes porte affiches

Ces colonnes ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Mâts porte-affiches

Ils ne peuvent supporter plus de deux panneaux situés dos à dos d'une surface maximale unitaire de 2 m². Ils sont réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



Panneaux d'information

Ils sont destinés à recevoir des informations non publicitaires (informations municipales, œuvres artistiques, plans de ville ...) et ne peuvent supporter des publicités commerciales dont la surface totale excède celle réservée aux informations à caractère non publicitaire.

Lorsque ce mobilier supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et qu'il s'élève à plus de trois mètres au niveau du sol, il ne peut :

- être implanté dans les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- comporter d'affiche publicitaire visible d'une voie publique située hors agglomération
- s'élever à une hauteur supérieure à six mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés
- Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 h
- lorsqu'il supporte de la publicité numérique (communes > 10 000h) il ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'habitation située sur un fond voisin.

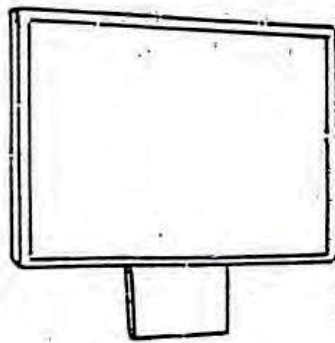
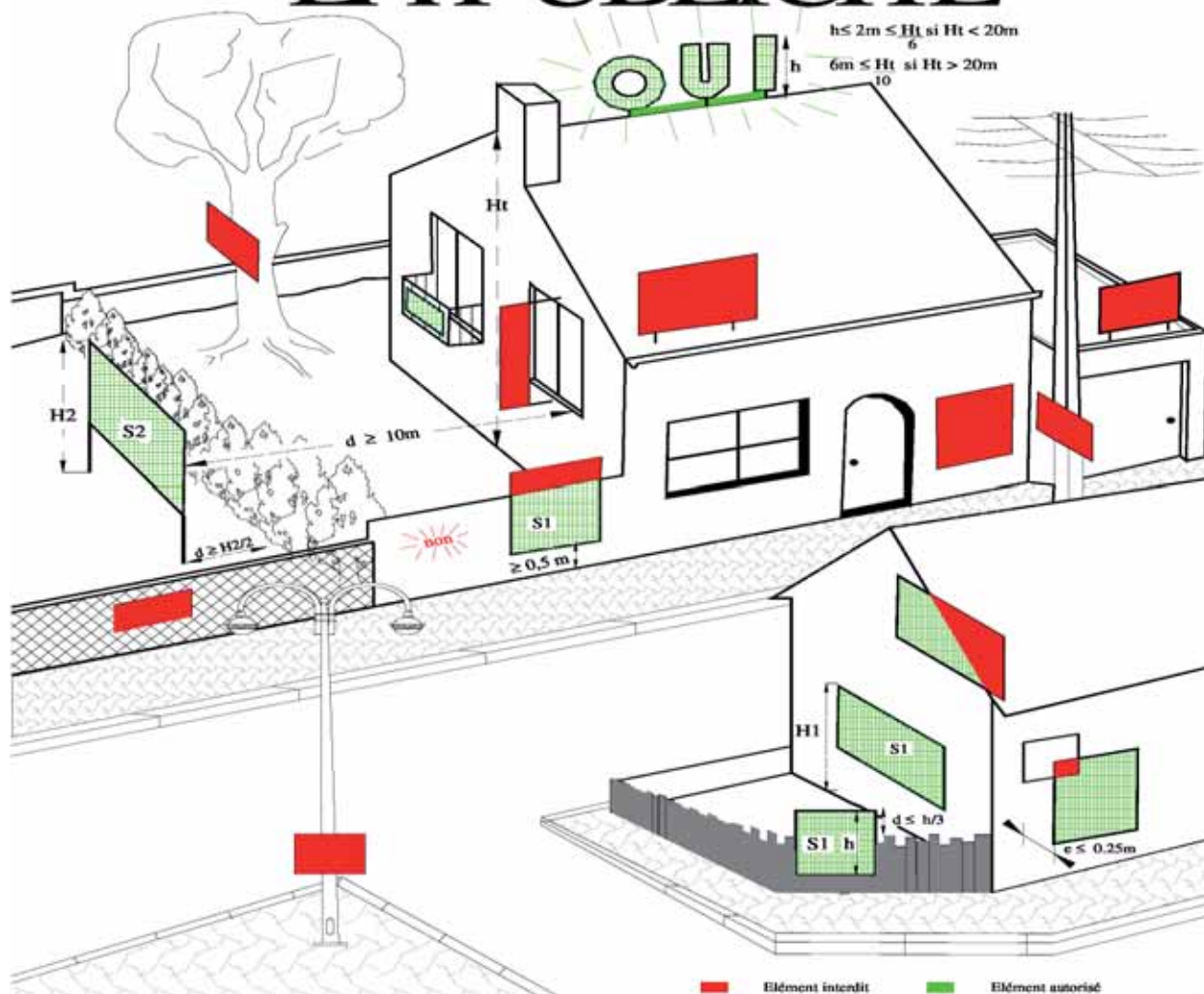


ILLUSTRATION DU REGLEMENT NATIONAL DE LA PUBLICITE

LA PUBLICITE



PUBLICITE		- 10 000 habitants
Non lumineuse	Sur mur	$S_1 \leq 4 m^2$ $H_1 \leq 6 m$
	Sur support au sol	Interdit sauf pré enseignes dérogatoires
Lumineuse		Interdit

III – Les Enseignes

III.1 – Généralités

Les règles applicables aux enseignes sont définies dans le Code de l'Environnement (Art L 581-18).

Cette réglementation se caractérise par l'absence de toute zone ou secteur d'interdiction des enseignes. Par contre, elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite.

III.2 – Les conditions d'implantation

a) Les enseignes à plat

Les enseignes apposées à plat sur mur ou parallèlement à un mur (clôture ou bâtiment)

- ne doivent pas dépasser les limites de ce mur
- ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à ce mur

Si les enseignes sont en saillie sur le domaine public routier, le règlement de voirie doit être respecté.



La réglementation n'impose ni surface maximale, ni hauteur maximale.

b) Les enseignes perpendiculaires au mur (ou en drapeau)

Elles ne peuvent constituer par rapport au mur qui les supportent, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



Dans tous les cas, la saillie ne peut excéder 2 mètres.

c) Les enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,50 m .

Lorsque l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur d'une enseigne ne peut excéder :

- 3 mètres de haut lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres
- le 1/5ème de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.



d) Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Elles ne peuvent avoir une surface cumulée supérieure à 15 % de la surface de cette façade ; toutefois cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

e) Les enseignes lumineuses

Elles doivent satisfaire à des normes techniques fixées par arrêté ministériel.

Elles sont éteintes entre 1 h et 6 h. Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou tout autre service d'urgence.

f) Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol

Les enseignes de plus de 1 m² ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine, ni à une distance de la limite séparative inférieure à la moitié de leur hauteur totale.



Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les enseignes sont limitées à :

1 dispositif

placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

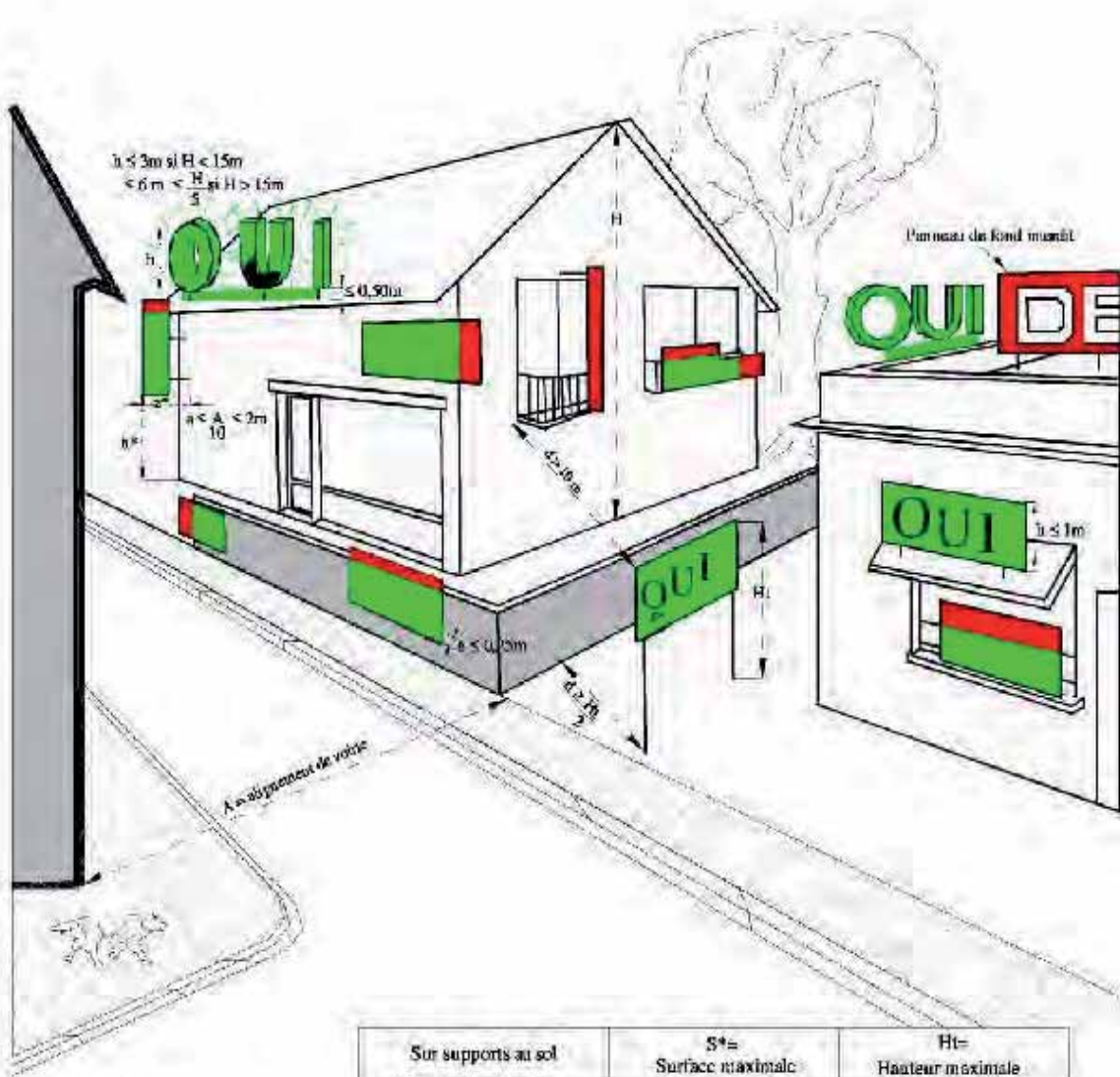
Les dimensions maximales des enseignes sont les suivantes :

Taille de l'agglomération	Moins de 10 000 habitants (ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)
Dimensions	
Surface maximum	6 m ²
Hauteur maximum (supports compris)	6,5 m (si largeur > 1 m ou 8 m (si largeur < 1 m)

g) Enseignes de moins de 1m² scellées au sol

La réglementation n'a prévu aucune prescription particulière pour les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (aucun nombre maximal, pas de conditions d'installations).

ILLUSTRATION DU REGLEMENT NATIONAL DES ENSEIGNES



e* et h* : Saillie et hauteur
voir pages 39 et 40

(Enseignes perpendiculaires au mur)

- Élément interdit
- Élément autorisé

Sur supports au sol	S* = Surface maximale	Ht = Hauteur maximale
Hors agglomération et agglomération de moins de 10 000 habitants	$\leq 6 \text{ m}^2$	8 m (largeur $\leq 1 \text{ m}$)
Agglomération de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants	$\leq 12 \text{ m}^2$	6,5 m (largeur $> 1 \text{ m}$)
AUTORISATION : dans les Z.P.R. et les zones, immeubles ... interdits à la publicité (Code de l'environnement art. L.581-4 et L.581-8)		

IV – Les Pré enseignes

IV.1 – Généralités

Le principe général est que les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L581.19 du code de l'environnement).

Les pré enseignes doivent par conséquent respecter les règles applicables à la publicité.

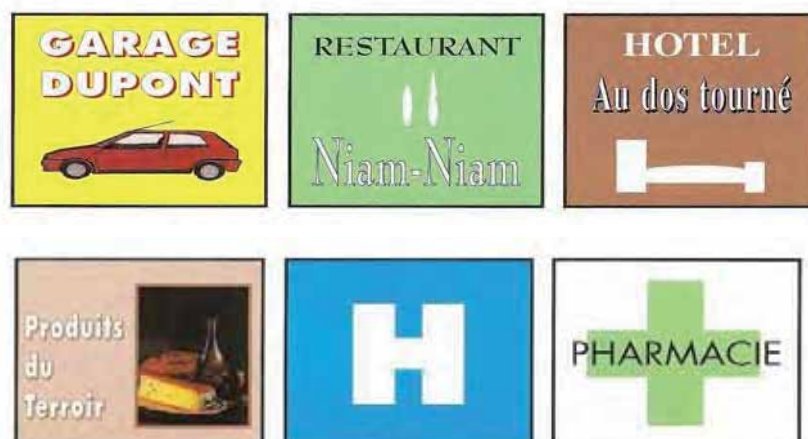
L'article L 581.19 susvisé précise toutefois qu'il peut être dérogé à cette règle générale pour signaler certaines activités.

IV.2 – Réglementation dérogatoire

a) Activités concernées

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants, peuvent bénéficier des pré enseignes dérogatoires :

- les activités **particulièrement utiles aux personnes en déplacement**
D'après la circulaire n° 85-68 du 15 septembre 1985, ces activités concernent uniquement les garages, stations-services, hôtels et restaurants.
- **les activités liées à un service public ou d'urgence** (pharmacie, hôpital, clinique, gendarmerie ...)
- **les activités s'exerçant en retrait de la voie publique**
Il s'agit des activités dont l'enseigne n'est pas visible d'une voie publique (artisan au bout d'un chemin en impasse par exemple).
- **les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales** (fromages, pommes par exemple).
Il doit s'agir d'une activité principale de tradition ou disposant d'un label géographique ne pouvant s'exercer que dans l'espace rural.
- **les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.**



Éléments de jurisprudence

Ne constitue pas une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement :

- un centre de contrôle technique

NB : les chambres d'hôtes bénéficient du même régime que les hôtels et restaurants (sans réservation préalable). Par contre, les gîtes ruraux sont exclus du régime dérogatoire du fait de la réservation initiale nécessaire pour la majorité des cas. Les campings à la ferme, aires naturelles de camping, ne peuvent être indiqués que dans le cadre d'une signalisation de jalonnement.



ATTENTION :

NB : à compter du 13 juillet 2015, les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (station-service, garage, hôtel, restaurant ou chambre d'hôtes), celles liées à des services publics ou d'urgence et celles s'exerçant en retrait de la voie publique ne pourront plus être signalées par des préenseignes dérogatoires (décret n°2012-118 du 30 janvier 2012).

b) Les conditions d'implantation des pré enseignes dérogatoires

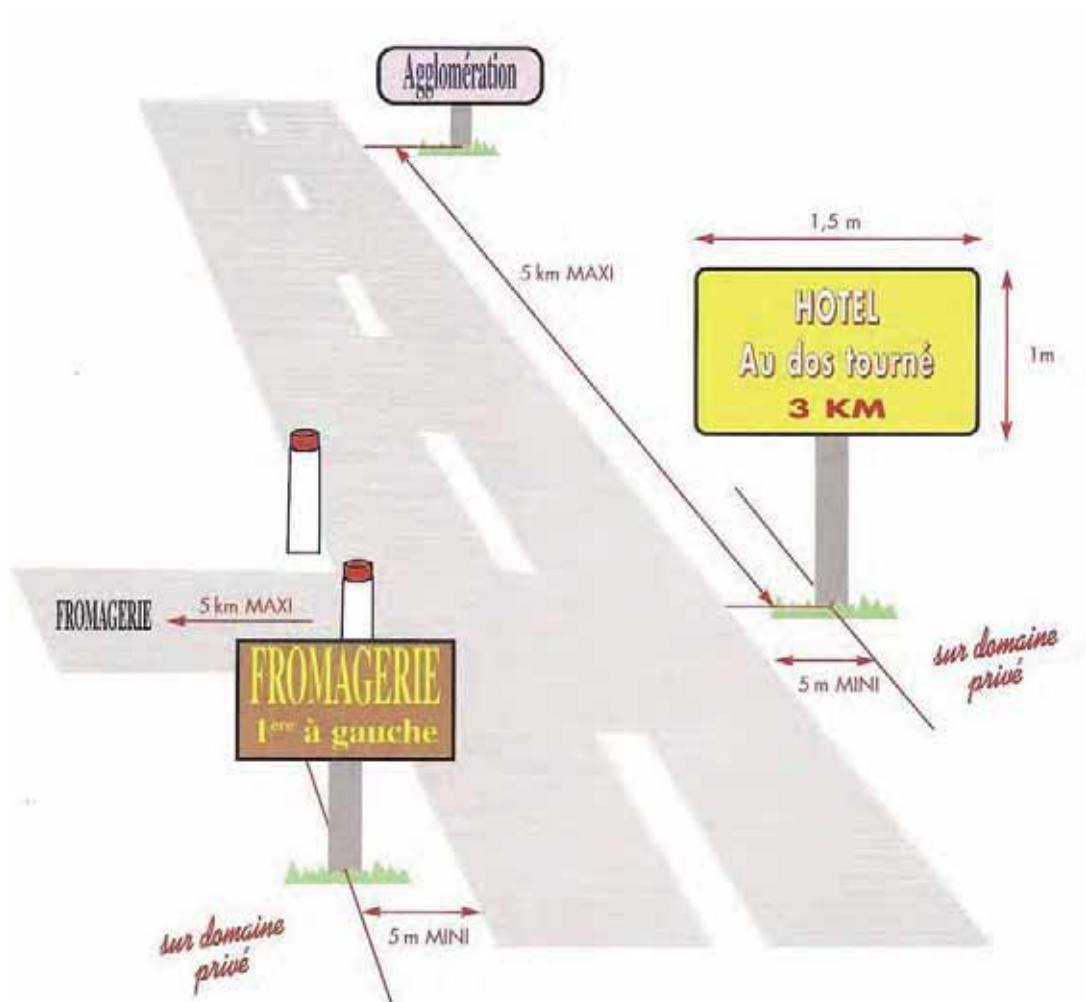
◆ Lieu d'implantation des pré enseignes dérogatoires

Elles ne peuvent être implantées à plus de cinq kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu (s'il se situe hors agglomération) où est exercée l'activité qu'elles signalent.

Cette distance est portée à dix kilomètres pour les monuments historiques.

La distance s'apprécie par rapport à l'entrée de l'agglomération, l'existence d'une unité urbaine étant sans effet.

Par ailleurs, elles doivent être implantées à 5 mètres du bord de la chaussée et hors du domaine public routier (art. R 418.5 du code de la route).



◆ Nature et dimensions des pré enseignes dérogatoires

Les pré enseignes dérogatoires ne peuvent qu'être scellées au sol et les dimensions ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

La réglementation ne prévoit pas de hauteur maximale par rapport au sol, de même que la surface totale apposée sur un même support.

◆ Nombre de pré enseignes dérogatoires par établissement

- **Quatre** pré enseignes par établissement pour :

- les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite

- **Deux** pré enseignes par établissement pour :

- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique
- les activités liées à des services publics ou d'urgence
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales

IV.3 - Les pré enseignes temporaires

a) Définition

Sont considérées comme pré enseignes temporaires, celles signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique
- des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de constructions, de réhabilitation, de location et de vente de plus de trois mois

b) Conditions d'installation

Les pré enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

Leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Par contre, le régime général n'impose pas de distance maximum d'implantation par rapport à l'opération ou la manifestation.

DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES

I – Déclaration préalable

L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet (Art. L 581.6 du Code de l'Environnement).

1° - Les dispositifs ou matériels concernés

Sont concernés par la déclaration préalable, les dispositifs publicitaires non lumineux et les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

- publicités sur supports existants (murs, clôtures, bâtiments)
- publicités sur portatifs et sur mobilier urbain

Les pré enseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

2° - Le dossier de déclaration préalable (téléchargeable sur notre site internet)

La déclaration préalable doit mentionner :

- l'identité et l'adresse du pétitionnaire (personne ou entreprise qui exploite le dispositif)
- la localisation et la superficie du terrain
- le lieu de l'installation
- la nature de l'installation projetée
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives ou aux haies des immeubles situés sur les fonds voisins
- l'indication du nombre et la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain.
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions

3° - Le dépôt et les effets de la déclaration préalable

La déclaration préalable doit être adressée en recommandé avec AR en préfecture et en mairie ou déposée en préfecture ou en mairie contre décharge.

La déclaration a deux effets juridiques principaux :

- elle permet au déclarant d'installer son dispositif dès qu'il dispose de la preuve de l'enregistrement régulier de sa déclaration ;
- elle invite l'administration compétente à vérifier la régularité de l'installation projetée.

4° - La sanction administrative pour absence de déclaration ou installation d'un dispositif non conforme

Dès la simple constatation par procès-verbal de l'absence de déclaration préalable ou d'une installation non conforme, le contrevenant est redevable d'une amende administrative de 1 500 € (Art. L581.26 du Code de l'Environnement).

II – Autorisation préalable

L'installation de bâches comportant de la publicité, de dispositifs de dimension exceptionnelle est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires ou déposés contre décharge à l'autorité compétente.

Lorsque le dispositif doit être installé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France.

Si le dossier est incomplet, l'autorité compétente dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa réception pour réclamer au demandeur les pièces complémentaires. Le délai de deux mois pour la délivrance de l'autorisation court à compter de la réception de ces pièces .

Les avis du Directeur Départemental des Territoires et le cas échéant du chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués au Maire un mois et demi après le dépôt de la demande ou des pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée au demandeur dans les deux mois par envoi recommandé avec AR. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Autorisation préalable en matière d'enseignes

Les enseignes sur les monuments naturels, dans les sites classés, les secteurs sauvegardés, les Parcs Naturels régionaux, dans le champ de visibilité et à moins de 100 m d'un MH sont soumises à autorisation.

Cette autorisation est délivrée au nom de l'autorité compétente en matière de police (Art. L581.21 du Code de l'Environnement).

Le refus de cette autorisation doit être motivé.

Les enseignes à faisceaux ou rayonnement laser

Ces dispositifs sont soumis à autorisation du Préfet (Art. L581.18 du Code de l'Environnement).

I – Règle générale

Pour sanctionner l'implantation de dispositifs illégaux, le Maire ou le Préfet disposent de deux types d'actions qui pourront intervenir soit cumulativement, soit alternativement :

- **action civile**
- **action pénale**

Quelle que soit la voie choisie, l'action débute toujours par un procès-verbal.

a) Agents verbalisateurs (art. L 581-40 du Code de l'Environnement)

Sont habilités à constater les infractions :

- ♦ les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale
- ♦ les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions sur les monuments historiques ou naturels et les sites
- ♦ les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière
- ♦ les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme
- ♦ les ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts, les ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet
- ♦ les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au Code de la Route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles
- ♦ les agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés à cet effet par l'autorité compétente en matière de police

b) Les auteurs de l'infraction

Est considéré comme auteur de l'infraction :

- le responsable de la mise en place du dispositif

A défaut :

- celui pour le compte de qui la publicité, l'enseigne ou la pré enseigne a été réalisée

II – Déroulement de la procédure

a) Le procès-verbal

Il doit préciser:

- la date et l'heure de constatation
- le nom, prénom, grade, fonction et qualité de l'agent verbalisateur
- l'adresse précise du dispositif en infraction ainsi que sa description
- le motif de l'infraction avec la référence des textes
- les nom, raison sociale et adresse du publicitaire bénéficiaire du dispositif publicitaire

b) Lettre d'avertissement préalable

Afin d'éviter d'engager une procédure sévère à l'encontre d'afficheurs ignorants mais de bonne foi, une lettre d'avertissement doit être adressée au contrevenant afin qu'il se conforme de lui-même à la réglementation dans un délai de 15 jours.

c) Arrêté de mise en demeure (Art. L 581-27 du Code de l'Environnement)

Si la lettre d'avertissement est restée sans effet à l'expiration du délai fixé, le Maire ou le Préfet prend un arrêté ordonnant dans un délai de 15 jours la suppression, la mise en conformité du dispositif et le cas échéant la remise en état des lieux.

L'arrêté de mise en demeure est notifié à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception et doit faire état du montant de l'astreinte administrative redevable en cas de non respect du délai de 15 jours pour la suppression ou la mise en conformité du dispositif.

Parallèlement, une copie du procès-verbal est adressée au Procureur de la République aux fins de poursuites prévues par l'action pénale.

d) Recouvrement de l'astreinte

Au terme du délai de 15 jours figurant dans l'arrêté de mise en demeure susvisé, le maire ou le préfet établit l'arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune. À défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat (Art. L 581-30 du Code de l'Environnement).

L'autorité compétente en matière de police, après avis du Maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

e) Exécution d'office

Sans préjuger du mécanisme de l'astreinte administrative, le Maire ou le Préfet peut engager une procédure d'exécution d'office pour la suppression ou la mise en conformité du dispositif irrégulier, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure.

Si le dispositif est situé en terrain privé, l'action de suppression ou de mise en conformité ne peut être entreprise qu'après information du propriétaire du terrain, huit jours au moins avant la date d'intervention (Art. L 581-31 du Code de l'Environnement).

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par le contrevenant.

La TLPE (taxe locale sur la Publicité Extérieure) est une imposition locale facultative qui taxe les enseignes, les pré enseignes et les dispositifs publicitaires.

La commune du Poiré-sur-Vie a choisi de ne prendre aucune taxe sur les dispositifs publicitaires situés sur la commune.

LA FISCALITE DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Depuis le 1er janvier 2009, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes), la TSE (taxe sur les emplacements publicitaires) et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La taxe localesur la publicité extérieure (TLPE)

1° - Modalités d’institution de la taxe

C'est une taxe facultative. Elle est instituée par délibération du Conseil Municipal (Art. L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle frappe tous les supports publicitaires fixes,

2° - Emplacements taxés

Selon l'article L2333-7 du CGCT, la taxe frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes
- les pré enseignes (y compris les pré enseignes dérogatoires)

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support.

Dès lors qu'une délibération le prévoit, les tarifs de la taxe peuvent être fixés à un niveau inférieur aux tarifs de droit commun, sans toutefois être nuls. La commune peut également prévoir une exonération totale ou une réfaction de 50 % pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les pré enseignes d'une superficie supérieure à plus de 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et égale au plus à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50%.

3° - Montant de la taxe

L'article L2333-9 du CGCT fixe le taux de la taxe sur la publicité par mètre carré ou par fraction de mètre carré.

Les tarifs sont différents selon que la commune taxait déjà ou non la publicité extérieure au titre de la TSA ou de la TSE.

4° - Recouvrement de la taxe

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. Toutefois, en cas de défaillance de celui-ci, la taxe peut être recouvrée auprès du propriétaire du support, voir celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé, sur la base d'un titre établi au vu d'une déclaration annuelle.